

**Chambre
des Représentants**

**Kamer
der Volksvertegenwoordigers**

8 AVRIL 1952.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 1^{er} juillet 1948 relative au Statut et aux rétributions du personnel enseignant civil de l'Ecole Royale Militaire.

PROJET

TRANSMIS PAR LE SENAT (1).

Article premier.

L'article 3, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1948 est remplacé par la disposition suivante :

« Les traitements mentionnés au présent article sont multipliés par le coefficient 2,40. Ils suivent le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des administrations de l'Etat. »

Art. 2.

La présente loi sort ses effets le 1^{er} juillet 1948.

Bruxelles, le 3 avril 1952.

Le Président du Sénat,

P. STRUYE.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

M. BAERS,
J. JESPERS.

(1) Voir :

Documents du Sénat :

102 : Projet de loi.
251 : Rapport.

Annales du Sénat :
3 avril 1952.

(1) Zie :

Stukken van de Senaat :

102 : Wetsontwerp.
251 : Verslag.

Handelingen van de Senaat :
3 April 1952.

G.